

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES DE LA SUBVENTION TPE "CHARPENTIER COUVREUR"

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS ELIGIBLES A LA SUBVENTION "CHARPENTIER COUVREUR"

REMARQUES GENERALES :

- LES EQUIPEMENTS SUBVENTIONNES DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE FORMATION SPECIFIQUE A LA PRISE EN MAIN ET L'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT QUI POURRA ETRE DELIVREE PAR LE FOURNISSEUR LUI-MEME ; CETTE FORMATION FERA L'OBJET D'UNE ATTESTATION DELIVREE PAR CE DERNIER OU CELUI L'AYANT REALISEE.
- LES EQUIPEMENTS SUBVENTIONNES SONT NEUFS ET AURONT FAIT L'OBJET D'UNE DECLARATION CE DE CONFORMITE ET D'UNE VERIFICATION DE MISE EN SERVICE.
- SI LES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SONT DES MACHINES, CELLES-CI REpondront OBLIGATOIREMENT A LA DIRECTIVE 2006/42/CE DU 17/05/2006, DIRECTIVE RELATIVE AUX MACHINES (ET MODIFIANT LA DIRECTIVE 95/16/CE).
- IL EST RAPPELE QUE CES EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DEVRONT AUSSI FAIRE L'OBJET D'UNE VERIFICATION PERIODIQUE.

MATERIEL OBLIGATOIRE :

1. PREVENTION DES RISQUES DE CHUTES

1.1. PROTECTION BAS DE PENTE : GARDE-CORPS COMPOSE DE LISSES METALLIQUES AVEC FILET DE SECURITE MAILLE 10X10 + FILET PARE-GRAVATS

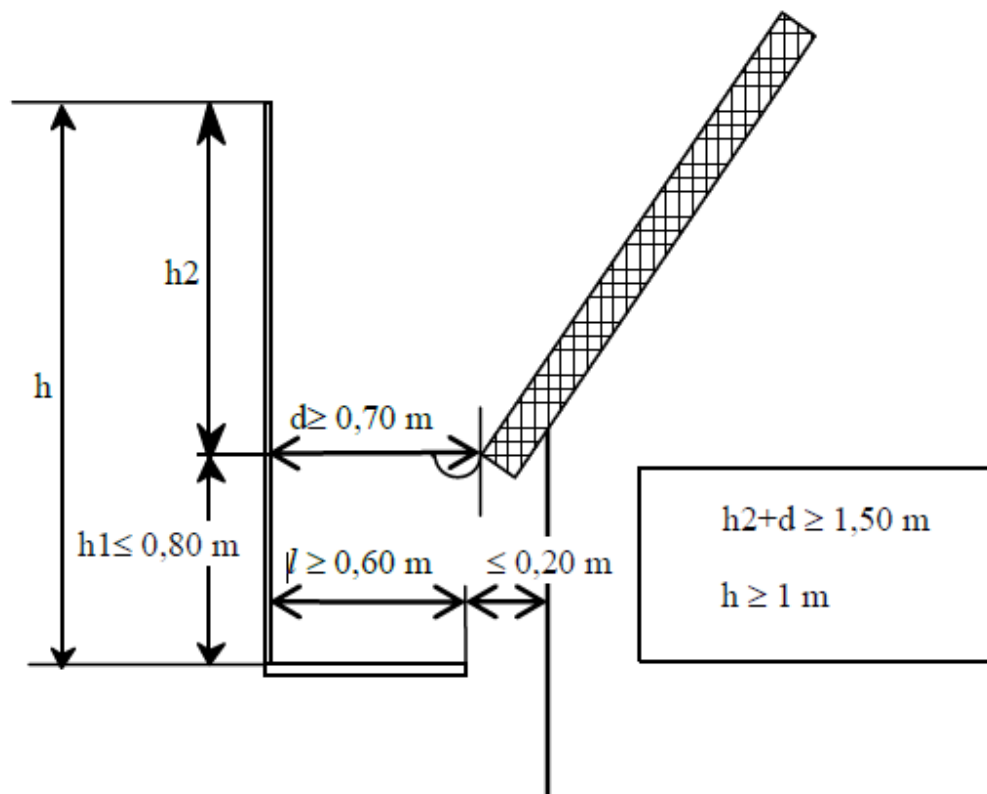
Un échafaudage fixe de façade peut constituer le support d'une protection de bas de pente de toiture qui se compose de (cf référentiel de marque NF 096 du 9 janvier 2018) :

- D'une surface de réception qui se situe généralement à un niveau inférieur à celui de la rive du toit
- D'une paroi de protection bordant la surface de réception latéralement du côté opposé au toit qui, pour les dispositifs concernés ici, se trouvent au dernier niveau d'un échafaudage fixe de façade.

1.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1.1.1.1 SPECIFICATIONS DIMENSIONNELLES

- La surface de réception ne doit jamais se trouver à plus de 0,80 m au-dessous de la rive d'égout du toit. La rive d'égout du toit doit toujours surplomber la surface de réception. Si la rive intérieure de la surface de réception est éloignée de plus de 0,20 m de la construction, il doit être possible de lui adjoindre un garde-corps dans les conditions prévues par l'article R4323-77 du code du travail (décret du 1er septembre 2004).



- La distance " d " entre le plan intérieur de la paroi de protection et la rive d'égout du toit doit être supérieure à 0,70 m.
- La surface de réception se situera toujours à moins de 80 cm de la rive d'égout.
- La paroi de protection doit dépasser verticalement la rive d'égout d'une hauteur " h_2 " supérieure ou égale à 1,50 m diminuée de la distance " d " ; en tout état de cause, la hauteur totale " h " de la paroi ne peut être inférieure à 1 m.

1.1.1.2 CONSTITUTION DE LA PAROI DE PROTECTION

La paroi de protection peut être constituée par des éléments rigides jointifs ou non, par des filets ou par des treillis métalliques.

Les filets doivent être confectionnés dans des nappes ayant fait l'objet d'un classement au titre du §4.1 de la norme NF EN 1263-1 : « Filets de sécurité – Partie 1 : exigences de sécurité ».

1.1.1.3 CONSTITUTION DE LA SURFACE DE RECEPTION

La surface de réception est constituée par des planchers courants de l'échafaudage, ou par des sous-ensembles spécifiques qui permettent de réaliser des platelages présentant des caractéristiques analogues (état de surface, dimension des ouvertures...).

1.1.2 CAPACITE DE PROTECTION

Une protection de bas de pente doit permettre d'arrêter la chute d'une personne tombant en glissant ou en roulant le long de la pente d'un toit d'inclinaison 60° depuis une zone située à 5 m de la rive d'égout – selon la ligne de plus grande pente – ou sautant sur le plancher depuis la rive.

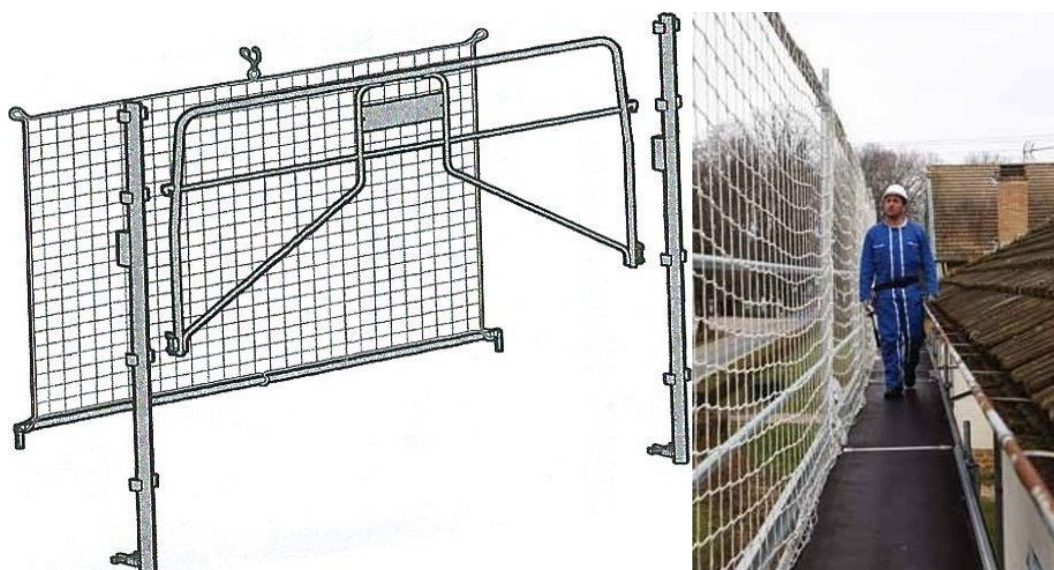
Les protections de bas de pente admis à la marque NF sont réputées satisfaire à ces exigences

1.1.2.1 DISPOSITIONS DIVERSES

La notice d'utilisation du fabricant doit préciser clairement :

- Les conditions d'utilisation et notamment les limitations relatives au positionnement par rapport à la rive du toit;
- Le mode d'amarrage à la construction, les implantations des ancrages et les efforts que ceux-ci doivent pouvoir reprendre individuellement.

La valeur de l'effort auquel devra pouvoir résister chacun des ancrages (charge d'exploitation) sera prise égale à la valeur maximale mise en évidence dans les essais décrits au § 3.1.2. du référentiel de la marque NF NF EN 096 du 9 janvier 2018, multipliée par un coefficient de pondération égal à 2.

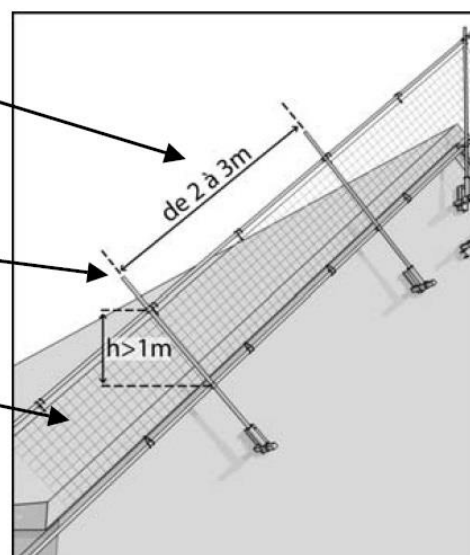


1.2. PROTECTION DE PIGNON : GARDE-CORPS COMPOSE DE LISSES METALLIQUES AVEC FILET DE SECURITE MAILLE 10X10 + FILET PARE-GRAVATS

Espacement des potelets :
2 à 3 m avec utilisation de lisses métalliques
hautes et basses fixées mécaniquement
sur les potelets (bloqueurs à clavette, colliers ...)

Potelets
dépassant de 1m
au-dessus de la rive

Filet de sécurité maille 10 x 10
(NF EN 1263-1) fixé tous les 1m
en partie haute et basse

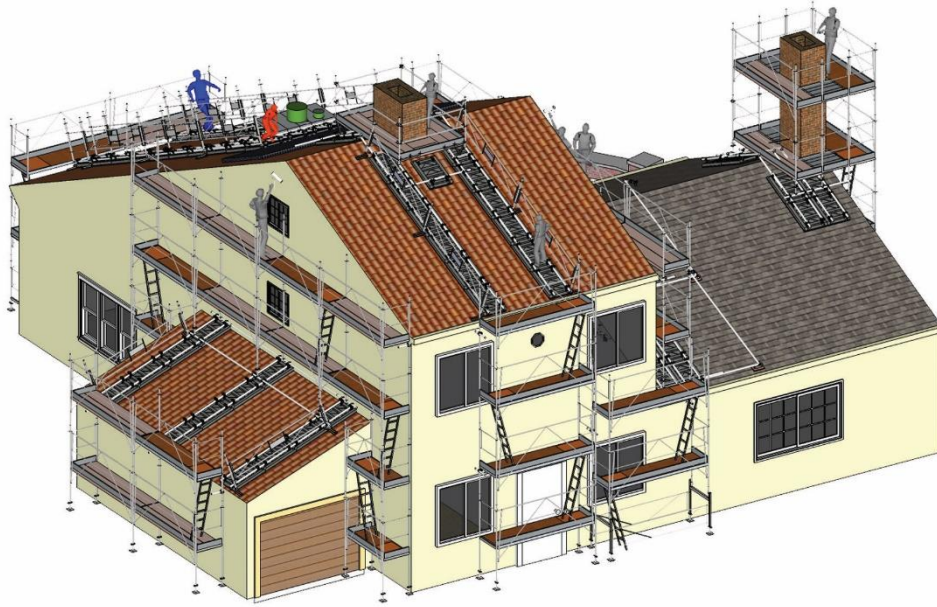


MATERIEL OPTIONNEL :

2. PREVENTION DES RISQUES DE CHUTES :

2.1 PLANCHERS DE CIRCULATION SUR TOITURES,

2.1.1 CHEMIN DE TOIT EN ALU – ECHAFTOIT OU EQUIVALENT



Produit préfabriqué (manufacturé).

Les équipements devront être à minima de classe 3 c'est-à-dire permettre une charge de service répartie minimale de 200 daN/m².

2.2 LES EXTRACTOMETRES,



En référence à la R408, afin d'apprécier la qualité et la résistance des ancrages et amarrages (chevilles, vérins...).

2.3 LES PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNELS : PEMP (NACELLE)



Appareil neuf, disposant :

- d'un marquage CE
- d'une déclaration de conformité faisant référence à la norme harmonisée NF EN 280
- d'une vérification de mise en service (hors examen d'adéquation) réalisée par un organisme accrédité en référence à l'arrêté du 01/03/04

Une formation spécifique doit être dispensée aux utilisateurs à partir de la notice d'instructions établie par le fabricant et selon le référentiel CACES® R.386 (R.486 à partir du 1^{er} janvier 2020) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

3 MATERIEL PERMETTANT LA DIMINUTION DES MANUTENTIONS MANUELLES :

3.1 GRUE DE CHARGEMENT, TRACTEE OU MONTE-MATERIAUX,



Appareil neuf, disposant :

- D'un marquage CE
- D'une déclaration de conformité faisant référence à la norme harmonisée NF EN 12999 « Appareils de levage à charge suspendue – Grue de chargement »-
- D'une vérification de mise en service (hors examen d'adéquation) réalisée par un organisme accrédité en référence à l'arrêté du 01/03/04.

Une formation spécifique doit être dispensée aux utilisateurs à partir de la notice d'instructions établie par le fabricant et selon le référentiel CACES® R.390 (R.490 à partir du 1^{er} janvier 2020) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

3.2 GRUE TRACTEE SUR REMORQUE :



Appareil neuf, disposant :

- d'un marquage CE
- d'une déclaration de conformité
- d'une vérification de mise en service (hors examen d'adéquation) réalisée par un organisme accrédité en référence à l'arrêté du 01/03/04.

Une formation spécifique doit être dispensée aux utilisateurs à partir de la notice d'instructions établie par le fabricant.

3.3 GRUE A TOUR A MONTAGE AUTOMATISE (GMA),

R.487

Catégorie 3 : Grues à tour à montage automatisé

Grue à tour à déploiement automatisé, constituée d'une mâture reposant sur un châssis fixe ou roulant sur rail, d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution, et/ou d'une flèche inclinable.

L'ensemble est dit « à rotation par le bas ».

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être abaissée pour être déplacée vers un autre chantier.



Appareil neuf, disposant :

- D'un marquage CE
- D'une déclaration de conformité faisant référence à la norme harmonisée NF EN 14439 « Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Grues à tour ».
- d'une vérification de mise en service (hors examen d'adéquation) réalisée par un organisme accrédité en référence à l'arrêté du 01/03/04.

Préférence sera donnée aux grues équipées des fonctions de sécurité suivantes :

- Contrôle de cohérence : Fonction de sécurité permettant de pallier à un dysfonctionnement du circuit de commande en matière de contrôle de vitesse (La vitesse de descente correspond à la vitesse de consigne donnée par le grutier).
- Contrôle d'état du frein : Fonction de sécurité permettant de pallier à une usure prématurée du frein en contrôlant l'ouverture du frein avant la mise en rotation du treuil. Ce phénomène pouvant se produire en cas de mauvais réglage du frein.

Ces deux fonctions de sécurité devront avoir à minima un niveau de performance de C (PL=C suivant EN 13849-1)

La GMA devra avoir une hauteur de préférence un minimum de 15 m sous crochet et une capacité minimale de 700 Kg en bout de flèche et être équipée d'une radiocommande, d'un anémomètre, d'un limiteur de moment et d'un limiteur de charge.

Les utilisateurs auront une autorisation de conduite délivrée par leur chef d'entreprise et justifieront du CACES® R487m

Les options possibles susceptibles de bénéficier de l'aide sont :

- Fourche à palette réglable et auto-équilibrée
- Bac à vidage automatique
- Kit couvreur comprenant un jeu de chaîne (4m mini) et un pose fermette

3.4 MONTE MATERIAUX :



Appareil neuf, disposant :

- d'un marquage CE
- d'une déclaration de conformité faisant référence à la norme harmonisée NF EN 12158-2 : « élévateurs inclinés à dispositif porte-charge non accessible. ».
- d'une vérification de mise en service (hors examen d'adéquation) réalisée par un organisme accrédité en référence à l'arrêté du 01/03/04.

Le monte matériau devra avoir une capacité minimale de 200 kg et transporter les matériaux sur une course mini de 10 mètres.

Exemple de matériel aidé :

- GEDA : Liff 200, 250, Solarlift
- Haemmerlin : MA 442, MA 445
- ...